



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement

Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux

Marseille, le 18 mai 2026

**EXTRAIT de l'Arrêté n° 2026-204-PC imposant des prescriptions complémentaires
à la société GAZELENERGIE GENERATION dans le cadre d'essais
de combustion au sein de ses installations situées sur le
territoire des communes de Meyreuil et Gardanne**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
préfet des Bouches-du-Rhône**

CONSIDÉRANT que la société GAZELENERGIE GENERATION est autorisée, au travers plusieurs arrêtés, à exploiter une centrale biomasse située sur les communes de Meyreuil et de Gardanne ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant sollicite une modification des conditions d'exploitation de son site pour une période limitée dans le temps afin de pouvoir réaliser des essais de combustion de bois en fin de vie à des fins de Recherche et Développement ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT néanmoins qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires temporaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la procédure contradictoire a été menée, conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, par transmission d'un courriel du 13 mai 2026 ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 –

La société GazelEnergie Génération, dont le n° SIRET est 39936146800057 et dont le siège social est situé 2 rue Berthelot à Courbevoie (92), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et du dossier de modification, complété, porté à la connaissance du préfet, à réaliser au sein des installations de la centrale de Provence, située sur le territoire des communes de Meyreuil et Gardanne, des essais de combustion de bois en fin de vie.

Article 2 –

La campagne d'essais de combustion se déroule sur une durée totale de deux semaines consécutives.

L'exploitant doit informer l'inspection de la date de démarrage des essais.

Six recettes (mélange de combustibles habituellement utilisés sur la chaudière P4B et de bois en fin de vie) différentes sont testées. Pour chaque recette, la part maximale en apport énergétique de bois en fin de vie dans le combustible est de 14 %.

Article 3 –

La quantité maximale totale de bois en fin de vie consommée sur la période considérée est de 2000 tonnes représentant environ 11 000 m³.

Pendant la durée des essais, l'exploitant est autorisé à stocker ce bois en fin de vie sur la zone de l'ancien parc à charbon, sans toutefois dépasser la quantité maximale de bois pouvant être stockée sur la zone, à savoir 81 700 m³.

Conformément à l'article 3.2.8 de l'arrêté préfectoral n°2024-211-PC du 20 novembre 2025, des dispositions appropriées sont prises pour éviter tout envol de poussières provenant du stockage ou lié à la manutention du bois. Notamment, l'exploitant maintient en permanence une humidité suffisante des stocks de bois sur le parc alpha.

Article 4 –

Le bois en fin de vie est constitué uniquement de déchets non dangereux.

Article 5 –

La caractérisation des déchets entrants porte sur les paramètres suivants : PCI/PCS, taux d'humidité, taux de cendres, teneurs en C, H, O, N, K, P, Cl, F, Br, S, Cd, Tl, Hg, Sb, As, Pb, Cr, Co, Cu, Mn, Ni, V, Zn, Sn, Te, Se, précurseurs de dioxines et furanes, PCP/PCB.

Le bois en fin de vie fait l'objet d'un contrôle qualité initial effectué par le fournisseur dans le cadre de son processus qualité et de prélèvements analysés par l'exploitant sur les livraisons selon les normes EN ISO 18135 et 14780.

Article 6 –

L'ensemble des valeurs limites journalières d'émissions de la tranche 4 prescrites à l'article 3.2.4 dans l'arrêté préfectoral n°2024-211-PC du 20 novembre 2025 sont respectées.

En cas de dépassement des valeurs limites d'émissions journalières pour les paramètres mesurés en continu, les essais sont suspendus. L'inspection des installations classées est informée dans les plus brefs délais et l'exploitant précise les actions correctives qu'il met en œuvre pour poursuivre les essais sans nouveau dépassement des valeurs limites d'émissions journalières.

En complément aux paramètres suivis définis dans l'arrêté préfectoral n°2024-211-PC, l'exploitant réalise le contrôle des paramètres suivants aux fréquences indiquées dans le tableau :

Paramètre	Fréquence des mesures
CH ₄	En continu
N ₂ O	En continu

Formaldéhyde	En continu
PCB	En semi-continu
PCDD/PCDF	En semi-continu

Pour l'ensemble des paramètres listés à l'article 9.2.1.2 de l'arrêté préfectoral n°2024-211-PC du 20 novembre 2025 et ci-dessus mesurés de façon périodique ou en semi-continu, l'exploitant assure a minima une mesure par recette effectuée lors d'une phase de fonctionnement représentative du fonctionnement normal de l'installation.

L'exploitant assure le suivi qualité des appareils de mesures utilisés conformément à l'article 9.2.1.4 de l'arrêté préfectoral n°2024-211-PC du 20 novembre 2025.

Article 7 –

Des campagnes de contrôle et d'analyses sont mises en place sur les cendres sous foyer d'une part et sur les cendres volantes (issues des dépoussiéreurs, filtres à manches...) d'autre part, afin de caractériser la qualité des cendres.

Les analyses doivent être réalisées sur les cendres elles-mêmes et sur les lixiviats.

Ces analyses sont effectuées pour chaque recette et portent sur les paramètres listés à l'article 9.2.5.1 de l'arrêté préfectoral n°2024-211-PC et sur les PCDD/PCDF.

Article 8 –

L'exploitant réalise un rapport analysant les résultats de la campagne d'essais. A minima ce rapport doit permettre de corréler la qualité des recettes mises en œuvre aux résultats des analyses sur les rejets atmosphériques. Le rapport fournit notamment le détail de l'ensemble des résultats des analyses réalisées sur les rejets atmosphériques durant la combustion des différentes recettes (analyse en continu avec données horaires et journalières, analyses en semi-continu, mesures périodiques).

Ce rapport est transmis à l'inspection des installations classées.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe

Signé

Marie-Pervenche PLAZA